

Réf : TA E22000068/21

Demande de déclaration d'utilité publique et enquête parcellaire pour l'aménagement d'un centre sportif sur le secteur La Chanaye-Résidence à Mâcon

Préfecture de
SAÔNE et LOIRE

Tribunal Administratif de
DIJON

ENQUÊTE PUBLIQUE CONJOINTE

Relative à la demande de déclaration d'utilité publique et à l'enquête parcellaire pour l'aménagement d'un centre sportif sur le secteur La Chanaye-Résidence à Mâcon

CONSULTATION PUBLIQUE

Du 20 février 2023 au 22 mars 2023

CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR SUR LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Établi par Monsieur Alain HERR commissaire enquêteur désigné par ordonnance, en date du 4 octobre 2022, du Président du Tribunal Administratif de DIJON.

Références : - code de l'environnement article R123-18
- Arrête Préfectoral n° DCL-BRENV-2023-017-1 du 17 janvier 2023 prescrivant l'enquête publique

Préambule

L'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique a pour but de vérifier, en recueillant les observations du public, si le projet envisagé présente un caractère d'utilité publique.

Si la procédure est menée à son terme, une fois le projet définitivement arrêté, cette enquête devrait aboutir à la prise d'un arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique (DUP) l'acquisition par voie d'expropriation des parcelles nécessaires à la réalisation d'un centre sportif sur le territoire de la commune Mâcon dans le secteur du quartier La Chanaille-Résidence.

I. CONCLUSIONS MOTIVÉES

I.1 Régularité de la procédure

A l'issue d'une enquête publique conjointe ayant duré 31 jours, du 20 février 2023 au 22 mars 2023 inclus, il apparaît :

- que la publicité par affichage a été faite dans les délais et maintenue pendant toute la durée de l'enquête,
- que les publications légales dans les journaux ont été faites dans 2 journaux paraissant dans le département de Saône et Loire plus de 15 jours avant le début de l'enquête et répétés dans ces mêmes journaux dans les huit premiers jours de l'enquête,
- que les dossiers relatifs à la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) et au Parcellaire ont été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête à la mairie de Mâcon,
- que deux registres d'enquête unique ont été également mis à la disposition du public, un pour la DUP, et un autre pour le Parcellaire pendant toute la durée de l'enquête,
- que le commissaire-enquêteur a tenu les 3 permanences prévues pour recevoir le public,
- que les termes de l'arrêté préfectoral ayant organisé cette enquête unique ont été intégralement respectés,
- que le commissaire enquêteur n'a à rapporter aucun incident notable qui aurait pu perturber le bon déroulement de cette enquête,
- qu'aucune observation n'a été formulée sur le registre de l'enquête relative à la demande d'utilité publique.

La procédure d'enquête publique est régulière.

I.2 Conformité du dossier aux exigences légales et réglementaires

Le dossier soumis a enquête publique comporte les pièces suivantes :

- une notice explicative, détaillant le projet, son contexte, le site retenu, une présentation de l'opération, les objectifs et justifications de l'utilité publique du projet.
- un plan de situation des terrains concernés par le projet
- un plan du périmètre délimitant les biens à exproprier
- un état des dépenses
- un détail des caractéristiques des ouvrages comportant un plan masse des installations prévues et une description des aménagements à réaliser.

Ce dossier répond aux prescriptions de l'article R112-5 du code de l'expropriation

I.3 Conformité du projet aux contraintes environnementales, Avis de l'autorité environnementale et des personnes publiques associées

Dans sa décision en date du 19 août 2021 relative à la modification n°5 du PLU de Mâcon, la MRAE considérant entre autre que :

« la modification du document d'urbanisme n'a pas pour effet d'impacter de façon significative des milieux naturels remarquables, des continuités écologiques, des habitats ou des espèces d'intérêt communautaire, des zones humides qui pourraient concerner la commune, les modifications envisagées ne concernant pas les périmètres des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I « Prairies inondables du val de Saône de Varennes à Saint-Symphorien d'Ancelles » et « Val de Saône à Sancé » et de type II « Val de Saône à Sancé » et « Saône aval et confluence avec la Seille » »

et que :

« le projet de modification du PLU n'est pas susceptible d'affecter les sites Natura 2000 les plus proches, à savoir la ZPS "prairies alluviales et milieux associés de Saône-et-Loire" située à 1 km au sud de la commune, la ZPS « Val de Saône » et la ZSC « Prairies humides et forêts alluviales du Val de Saône », situées toutes 2 sur l'autre rive de la Saône, et ne concernant pas le périmètre communal »

indique que ce dossier n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Cette modification n°5 du PLU comporte, entre autres éléments, le classement en zone NI du secteur couvrant l'ensemble des terrains objet de cette enquête publique. Il est cependant demandé au porteur de projet que la modification d'un bassin de rétention des eaux de la ZAC Europarc objet d'une autorisation au titre de la loi sur l'eau fasse l'objet d'un porté à connaissance préalable à la réalisation de l'opération.

Par courrier en date du 9 septembre 2022 la DDT de Saône et Loire fait savoir au porteur de projet que les éléments qui lui ont été transmis et en particulier la modification du dossier loi sur l'eau de la ZAC Europarc ayant été validée lui permettent de lever la réserve qui avait été émise par son précédent courrier en date du 24 mars 2022.

Ce dossier est donc conforme sur l'aspect des contraintes environnementales.

I.4 Réponses du Maître d'Ouvrage aux questions du commissaire enquêteur

Dans sa réponse à la question posée par le commissaire enquêteur dans son procès-verbal de déroulement de l'enquête, la mairie de Mâcon précise que les terrains retenus pour l'implantation de ce centre sportif sont bien les plus proches à la bonne dimension qui soient disponibles pour ce faire.

En effet les autres terrains disponibles a proximité du secteur La Chanaille-Résidence sont de dimensions insuffisantes et en outre, pour l'un d'entre eux, est actuellement occupé par des jardins ouvriers qu'il est important de conserver a grande proximité des résidents pour des questions d'animation sociale et d'échange avec l'ensemble de la population.

Les arguments de la mairie sont fondés et pertinents.

1.5 de l'utilité publique de cette réalisation

Au terme de l'analyse bilancielle menée dans le rapport du commissaire enquêteur il apparaît que ce projet est d'utilité publique pour la rénovation urbaine du quartier. En particulier cet équipement permettra de renforcer les liens entre les résidents, et que les avantages que présentent ce projet d'acquisition par voie d'expropriation des terrains nécessaires à l'implantation d'un centre sportif l'emportent sur le préjudice certain causé aux propriétaires de ces terrains.

I.5 Conclusion général

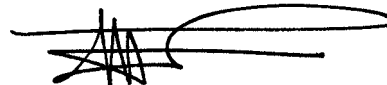
Je constate donc que pour ce dossier :

- la procédure d'enquête est régulière.
- le dossier est conforme aux exigences légales et réglementaires.
- le dossier est conforme sur l'aspect des contraintes environnementale.
- les avantages que présentent ce projet l'emportent sur le préjudice causé aux propriétaires des terrains concernés

II. AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Je considère que l'opération envisagée est d'utilité publique et donne un AVIS FAVORABLE au projet de déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement d'un centre sportif sur le secteur La Chanaye-Résidence à Mâcon.

Fait à Chatenoy le Royal, le 19 avril 2023
le commissaire enquêteur



Alain HERR